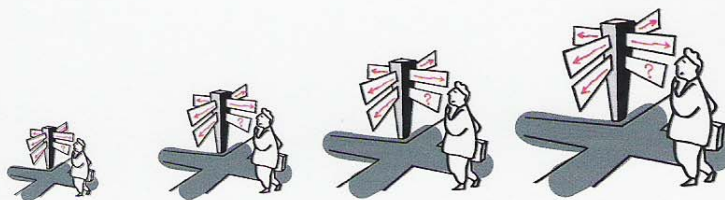


# A vous de jouer

Il peut y avoir plusieurs réponses justes par question.  
Il peut n'y avoir aucune réponse juste par question.



## 1

**Un échafaudage présentant des défauts de montage peut-être utilisé si :**

*Art. 49 Utilisation et entretien*

1 L'échafaudage doit être contrôlé visuellement chaque jour par tout utilisateur. S'il présente des défauts, il ne peut être utilisé.

## 2

**Pour un échafaudage léger ce panneau doit indiquer :**

*Art. 49 Utilisation et entretien*

3 La charge utile d'un échafaudage doit être indiquée bien visiblement sur un panneau.



## 3

**Un échafaudage doit être monté à partir d'une hauteur de :**

*Art. 28 Généralités*

1 Au bord des toits, également du côté des pignons, des mesures doivent être prises pour éviter les chutes à partir d'une hauteur de chute de 3 m.  
2 Pour les toits accusant différentes inclinaisons, l'inclinaison du toit au-dessus du chéneau est déterminante pour les mesures à prendre.

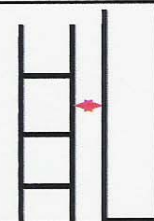


## 4

**Le vide admissible entre le pont et la façade doit être au max. de :**

*Art. 46 Ponts d'échafaudages*

2 La distance entre le platelage et la façade ne peut dans aucune phase de travail dépasser 30 cm. Si cette condition ne peut être respectée, des mesures complémentaires doivent être prises pour éviter une chute.

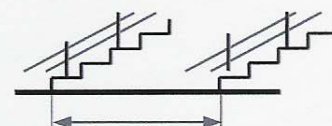


## 5

**La distance maximale entre 2 escaliers d'accès à l'échafaudage doit être de :**

*Art. 45 Accès aux postes de travail*

1 Les ponts d'échafaudages doivent être équipés d'accès sûrs.  
2 Chaque poste de travail doit disposer d'un accès situé à 25 m au maximum.



## 6

**Quelle est la distance verticale maximale entre 2 ponts ?**

*Art. 46 Ponts d'échafaudages*

1 Les ponts des échafaudages de service doivent être distants verticalement de 2,3 m au maximum.



## 7

**Quelle est la distance minimale entre la barrière et le chéneau ?**

*Art. 47 Pont d'échafaudage au bord du toit*

4 La protection latérale du pont de ferblantier doit se situer au moins à 60 cm du chéneau posé ou de l'arête extérieure du toit; son garde-corps supérieur doit se situer au moins 80 cm au-dessus du niveau de l'arête du toit.



## 8

**Quelle est la hauteur minimale au-dessus de l'arête du toit ?**

*Art. 18 Échafaudages*

Le garde-corps supérieur de l'échafaudage doit, pendant toute la durée des travaux de construction, dépasser de 80 cm au moins le bord de la zone la plus élevée présentant un risque de chutes.



9

**La densité des ancrages assurant la stabilité de l'échafaudage doit être de :**

Art. 41 Ancrages

1 L'échafaudage doit être ancré au bâtiment de façon à résister aux efforts de traction et de compression ou fixé de toute autre façon adéquate, notamment au moyen d'appuis ou de haubans.

2 Les ancrages et autres moyens de fixation doivent être installés ou enlevés au fur et à mesure que s'effectue le montage ou le démontage de l'échafaudage.

10

**Installer un treuil sur l'échafaudage nécessite :**

Art. 42 Éléments étrangers incorporés ou annexés à l'échafaudage

Toute personne qui veut incorporer ou annexer à l'échafaudage des éléments étrangers, tels que des ascenseurs, des treuils ou des consoles, doit s'assurer au préalable qu'il présente une résistance suffisante et une stabilité permettant de résister aux efforts supplémentaires envisageables.

11

**Pour des travaux de maçonnerie nécessitant un stockage sur les ponts, on doit utiliser un échafaudage :**

Art. 44 Capacité de charge et largeur de platelage

Pour les travaux avec stockage de matériaux, comme les travaux de maçonnerie on utilisera un échafaudage de service lourd supportant une charge utile de 3,00 KN par m<sup>2</sup>

12

**Ces dispositifs peuvent être considérés comme étant des échafaudages :**

Art. 43 Types

3 Ne sont pas considérés comme des échafaudages de service les nacelles de travail, les étaielements pour cintres et coffrages et les échafaudages d'étaielement.

13

**Une échelle peut être utilisée comme accès à l'échafaudage jusqu'à une hauteur de chute de :**

Art. 45 Accès aux postes de travail

4 Des échelles sont autorisées comme accès extérieurs jusqu'à une hauteur de chute de 5 m.



14

**Quelle est la différence entre pont de couvreur et pont de ferblantier ?**

Art. 47 Pont d'échafaudage au bord du toit (pont de ferblantier)

1 Le pont de ferblantier est un pont d'échafaudage qui permet d'effectuer en toute sécurité des travaux au bord des toits et qui est monté, dans la règle, en porte-à-faux sur l'échafaudage.

Art. 48 Paroi de protection de couvreur

1 La paroi de protection de couvreur est un équipement de protection installé sur le pont de ferblantier pour retenir les personnes, les objets ou le matériel qui tomberaient du toit.

15

**L'entraxe entre le garde-corps et la lisse intermédiaire ou celle-ci et la plinthe est au maximum de :**

L'entraxe peut varier en fonction des données suivantes :

<sup>2</sup> L'arête supérieure doit se situer entre 95 et 105 cm

<sup>4</sup> L'écartement entre le garde-corps et la filière intermédiaire ne peut dépasser 47 cm.

<sup>5</sup> Le garde-corps et la filière intermédiaire peuvent être remplacés par un cadre ou un grillage garantissant la même protection.

16

**Une console de 60 cm peut être installée à une hauteur décalée de celle du platelage :**

Art. 50 Échafaudages en tube d'acier

<sup>7</sup> Les consoles de plus de 30 cm de portée ne doivent être fixées et soutenues qu'au niveau des nœuds.



17

**La hauteur usuelle, pour un échafaudage léger sans console, mentionnés par l'OTConst est de :**

Art. 51 Échafaudages standards

2 Les échafaudages standards usuels peuvent être montés jusqu'aux hauteurs suivantes :

Acier,  $s=3,2$  (épaisseur).

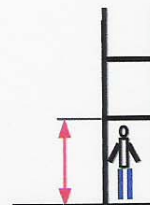
Échafaudages de service léger pour travaux de crépissage ou de peinture avec au maximum 1 console : 50 m

18

**A quelle hauteur se trouve le 1er pont d'échafaudage sur une zone piétonne ?**

AS 452 f.

Indique une hauteur de 2 m 50 pour le passage des personnes et de 4 m 50 pour le passage des véhicules.



19

**Les composants d'une protection latérale en bois doivent avoir les dimensions minimales suivantes :**

Art. 5.1 Directive CFST 6513

On considérera que les éléments de protection latérale satisfont aux exigences de la sécurité au travail et de la protection de la santé s'ils ont été évalués pour les forces indiquées ci-dessous.

Déformation max. de 35 mm pour une Force horizontale 0.3 KN répartie sur une surface de 5x5 cm.

Dans la pratique, dans la mesure où le bois est d'excellente qualité une planche de 15 cm de hauteur par 2.6 cm d'épaisseur est admise.

20

**L'utilisateur est responsable de la décision d'utilisation de l'échafaudage mis à sa disposition :**

Art. 49 Utilisation et entretien

1 L'échafaudage doit être contrôlé visuellement chaque jour par tout utilisateur. S'il présente des défauts, il ne peut être utilisé.

21

**Pour approvisionner des matériaux volumineux, les garde-corps peuvent être déposés :**

a) Non, l'utilisateur n'a pas le droit de modifier l'échafaudage. Seul l'échafauteur a cette possibilité.

22

**Cocher les raisons valables d'installer des ponts de recette :**

Principales raisons :

a) approvisionnement et retour des matériaux et matériels

b) le pont de recette n'est pas une zone de stockage.

23

**A Genève, tout échafaudage doit être réceptionné par l'Inspection des chantiers avant usage ?**

Oui, à Genève, tout montage, ou modification d'un échafaudage doit obtenir l'aval du service de l'inspection des chantiers.

24

**La hauteur libre sous un auvent empiétant sur la chaussée doit être de :**

AS 452 f.

Indique une hauteur de 2 m 50 pour le passage des personnes et de 4 m 50 pour le passage des véhicules.



25

**Pour des travaux de force, il est possible de se surélever sur un escabeau installé sur le platelage de**

non, mais si cela s'avère indispensable, des mesures doivent être prises afin que des garde-corps supplémentaires protègent l'intervenant contre la possibilité de tomber du pont.

